

Assemblée de la Commission communautaire française



4 décembre 2003

SESSION ORDINAIRE 2003-2004

PROJET DE DECRET

**relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation,
l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement
de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives
d'habitations protégées relevant de la politique de l'action sociale,
de la famille et de la santé**

EXPOSE DES MOTIFS

1. Depuis le transfert de l'exercice de certaines compétences « Aide aux Personnes » et « Santé » à la Commission communautaire française, celle-ci a adopté plusieurs décrets dans ce domaine.

Ainsi, depuis 1995, les centres de planning familial, les services de santé mentale, les services actifs en matière de toxicomanies, les centres d'action sociale globale, les centres de coordination de soins et services à domicile, les services de soins palliatifs et continués, les services d'aide à domicile, les maisons d'accueil (transférées en 1998), les maisons médicales et les centres d'écoute téléphonique ont vu l'adoption par la Commission communautaire française de décrets, puis d'arrêtés déterminant leurs missions, leurs règles de fonctionnement et leurs modes de subside. L'adoption de ces décrets et arrêtés a concrétisé la reconnaissance par la Commission communautaire française de l'utilité sociale de ces services.

Récemment, les accords conclus avec le non-marchand ont sensiblement amélioré les conditions de rémunération du personnel.

Il apparaît cependant que les conditions matérielles dans lesquelles les services agréés exercent leurs activités ne sont pas toujours adéquates : bâtiments vétustes ou trop petits, locaux inadaptés sont encore trop souvent le lot de certains services chargés d'accueillir et d'aider la population.

Dans certains secteurs de la santé (santé mentale et toxicomanie), la législation permet depuis 1996 d'octroyer des subsides pour les infrastructures. Il n'en est pas encore de même dans les autres secteurs de la santé et de l'aide aux personnes. Seul le décret relatif aux maisons d'accueil prévoit, en aide aux personnes, cette possibilité et un arrêté d'application visant à concrétiser celle-ci a été récemment adopté.

Le présent projet de décret vise à ouvrir la possibilité d'octroyer des subsides pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement dans les secteurs réglementés relevant de l'aide aux personnes (hors politique des personnes handicapées) et de la santé.

Le secteur de l'aide aux victimes, aux inculpés et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches, partiellement transféré de la Communauté Française depuis le 1^{er} janvier 2001, y a été joint.

Y ont été également joints, les organismes de coordination agréés en santé mentale et en toxicomanies ainsi que les initiatives d'habitations protégées.

Les secteurs relevant de la politique des personnes handicapées n'ont pas été joints car leur système de gestion diffère sensiblement de celui des autres secteurs visés par le présent décret.

Afin d'éviter la multiplication de textes législatifs, il est proposé d'inclure dans le présent projet de décret les services de santé mentale et les services actifs en matière de toxicomanies. Il y a donc lieu d'abroger l'article 32 du décret de la Commission communautaire française du 27 avril 1995 relatif à l'agrément et aux subventions des services de santé mentale et l'article 35 du décret de la Commission communautaire française du 27 avril 1995 relatif à l'agrément et aux subventions des services actifs en matière de toxicomanies.

2. Etant donné que les crédits budgétaires disponibles sont limités, un ordre de priorité dans l'octroi des subsides a été déterminé. Un taux de subside de 60 % de frais de construction, d'achat ou de travaux est fixé. Ce taux correspond au taux usuel de subside en matière d'infrastructures.

Dans certains cas bien définis, tels des travaux indispensables pour répondre à des nouvelles normes de sécurité incendie pour un service agréé, un taux de subside de 90 % est proposé. Cette mesure vise à permettre aux services de répondre à des frais imprévus, dus à des exigences nouvelles du Service Régional d'Incendie.

L'octroi de subsides pour des travaux n'est habituellement possible que si le service agréé est propriétaire du bien ou titulaire d'un droit d'emphytéose sur celui-ci. En effet, une garantie d'occupation des lieux au moins égale à la durée d'amortissement des travaux doit être fournie.

Un nombre important de services ou centres étant locataires des immeubles occupés, il est prévu de leur donner l'accès aux subsides pour des travaux d'aménagement, de rénovation ou des grosses réparations sous certaines conditions.

Celles-ci sont :

- le caractère indispensable des travaux pour répondre aux normes de sécurité ou aux normes architecturales;

- la conclusion d'une convention tripartite entre la Commission communautaire française, le demandeur et le propriétaire de l'immeuble visant notamment à prévoir un remboursement de la part non amortie des subsides en cas d'aliénation de l'immeuble entraînant une rupture du bail ou en cas de rupture de bail à l'initiative du propriétaire et sans faute du locataire ou à l'initiative du demandeur ou par sa faute.

Les subsides à la construction ne sont accordés que si le service agréé est propriétaire du terrain à bâtir ou titulaire d'un droit d'emphytéose.

Le bénéficiaire de la subvention ne peut changer l'affectation du bien sans autorisation durant la période d'amortissement et des mesures sont également prévues en cas de revente de celui-ci.

Il est prévu de fixer un montant maximum subsidiable en fonction du type de centre, service, maison, organisme ou initiative d'habitation protégée agréé. En effet les besoins en locaux peuvent différer, suivant les activités exercées (exemple : accueil des bénéficiaires, réunions avec des personnes extérieures au service, consultations médicales, etc.). Cette mesure permet d'adapter le montant du subside aux besoins spécifiques des secteurs.

Les mesures prévues par le présent projet du décret sont semblables à celles existantes dans les autres législations relatives à l'octroi de subsides pour infrastructures. L'arrêté d'application qui sera préparé renforcera cette cohérence entre les législations « infrastructures ».

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 2

Les secteurs visés par le projet de décret sont les principaux secteurs « réglementés » de l'Action Sociale, de la Famille et de la Santé. Les services d'aide aux victimes, aux inculpés et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches transférés au 1^{er} janvier 2001 et régis par une législation de la Communauté Française jusqu'à l'entrée en vigueur du décret de la Commission communautaire française y sont joints.

Article 3

Cet article fixe les divers frais qui peuvent faire l'objet de subventions ainsi que les frais exclus du bénéfice des subventions. Il détermine également un ordre de priorité dans l'attribution des subsides.

Article 4

Le taux de subventionnement est fixé à 60 %, ce qui correspond au taux habituellement pratiqué pour les subsides en infrastructures.

Toutefois, un taux supérieur fixé à 90 % est prévu pour certains travaux requis en matière de sécurité, lorsque ceux-ci sont exigés après agrément ou après une première approbation d'un projet. Ces frais supplémentaires sont en effet considérés comme non prévisibles et nécessitant donc une aide plus importante pour leur financement.

Article 5

Les divers secteurs visés à l'article 2 ayant des besoins spécifiques différents en matière d'infrastructures, il apparaît opportun de laisser au Collège la possibilité de fixer des montants maxima subsidiables spécifiques par secteur.

Des montants maxima subsidiables spécifiques seront également fixés pour les travaux effectués lorsque le demandeur est locataire.

Article 6

Les conditions fixées à l'octroi de subventions sont déterminées dans cet article. Celles-ci visent notamment la capacité financière du demandeur et le titre d'occupation des lieux en cas de subvention pour travaux.

Article 7

Cet article précise les obligations du bénéficiaire de la subvention après l'octroi de celle-ci.

Des mesures visant à obtenir un remboursement de la part non amortie de la subvention majorée de 50 % de la plus-value éventuelle sur la partie du bâtiment ayant fait l'objet de la subvention sont prévues en cas d'aliénation avant l'expiration des délais d'amortissement d'un bâtiment dont l'achat ou la construction ont fait l'objet d'un subside (ex. : au cas où la subvention n'a visé qu'une partie seulement du bâtiment si celui-ci est plus grand que ce qui est nécessaire au service pour les activités qu'il mène et qui relèvent de l'agrément ou en cas de coût ayant dépasser le maximum subsidiable).

Des mesures similaires, mais sans remboursement d'une éventuelle plus-value, sont prévues pour les travaux subsidiés.

Ces diverses mesures visent entre autres à garantir une stabilité d'occupation de l'immeuble et donc d'offre de services dans un quartier, mais également à décourager toute spéculation immobilière

Article 8

Sous certaines conditions, l'octroi des subsides est rendu possible également pour les locataires des immeubles. Une convention tripartite entre le demandeur, le propriétaire du bâtiment et la Commission communautaire française est exigée. Elle prévoit entre autres, un remboursement partiel de la subvention en cas d'aliénation de l'immeuble entraînant une rupture du bail, en cas de rupture du bail à l'initiative du propriétaire et sans faute du locataire ou en cas de rupture du bail à l'initiative du demandeur ou par sa faute.

Article 9

Les durées d'amortissement en cas de construction, d'achat ou de travaux de rénovation ou d'aménagement sont déterminées dans cet article.

Article 10

La procédure d'introduction des demandes et d'octroi des subventions sera déterminée dans un arrêté d'application. Dans un souci de cohérence, cette procédure sera celle qui existe déjà dans les législations de la Commission communautaire française relatives à l'octroi de subventions pour infrastructures (exemple : santé mentale , toxicomanie et maisons d'accueil). Cette cohérence est d'autant plus nécessaire qu'il existe des asbl « multi-agréées » dans lesquelles des services relevant de plusieurs secteurs en Action sociale et Famille ou Santé coexistent.

Article 11

Cet article abroge les dispositions relatives aux subsides pour infrastructures prévues dans les décrets « santé mentale » et « toxicomanies » puisque ces secteurs sont repris dans le présent décret.

Article 12

Cet article n'appelle pas de commentaires.

PROJET DE DECRET

relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'action sociale, de la famille et de la santé

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition des Membres du Collège, chargés de l'Action sociale et de la Famille, et de la Santé,

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Les Membres du Collège compétents pour l'Action sociale et la Famille et pour la Santé sont chargés de présenter, au nom du Collège, à l'Assemblée de la Commission communautaire française, le projet de décret dont le texte suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

Le présent décret est applicable aux centres de planning familial, aux centres d'action sociale globale, aux services d'aide aux victimes, inculpés et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches, aux services d'aide à domicile, aux services de santé mentale, aux services actifs en matière de toxicomanies, aux maisons médicales, aux services de soins palliatifs et continués, aux centres de coordination de soins et services à domicile, aux centres d'écoute téléphonique, aux organismes de coordination et aux initiatives d'habitations protégées agréés par la Commission communautaire française.

Article 3

Dans les limites des crédits inscrits au budget de la Commission communautaire française, le Collège octroie des subventions pour l'achat, la construction, l'extension, la rénovation, l'aménagement, les grosses réparations, l'équipement et l'ameublement d'installation des bâtiments affectés à

des centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées visés à l'article 2.

Les crédits disponibles sont affectés dans l'ordre de priorité suivant :

1° sécurité et cas de force majeure;

2° achèvement de chantiers subsidiés en cours;

3° mise en conformité aux normes architecturales prévues par les législations régissant les agréments des centres, services, maisons, organismes et initiatives d'habitations protégées visés à l'article 2;

4° travaux de rénovation;

5. agrandissement des locaux nécessaire à l'amélioration de l'exercice des missions.

L'achat de terrain à bâtir, de matériel médical ou informatique sont exclus du bénéfice des subventions.

Article 4

§ 1^{er}. – Le taux d'intervention est fixé à 60 % du prix d'achat du bâtiment ou du montant du marché de travaux, de fournitures ou de services, pour autant que ce montant ne dépasse pas le maximum fixé par le Collège.

Le Collège fixe la part forfaitaire supplémentaire allouée pour les frais généraux.

§ 2. – Toutefois, le taux d'intervention est fixé :

1° à 90 % du montant des travaux, fournitures et services, dans la limite des mesures indispensables, pour que le centre, le service, la maison, l'organisme ou l'initiative d'habitations protégées puisse répondre de manière satisfaisante aux exigences de sécurité requises en la matière;

2° à 90 % du montant des travaux, fournitures et services supplémentaires qui sont exigés au cours de la réalisation

d'un projet de construction nouvelle, au cas où ce projet a fait l'objet d'une attestation du service régional d'incendie certifiant que les exigences de sécurité requises en la matière étaient respectées et qu'il apparaît toutefois par la suite que des travaux, fournitures et prestations supplémentaires sont indispensables pour répondre à de nouvelles exigences de sécurité.

Article 5

Le Collège détermine les montants maxima subsidiables selon les types de centres, services, maisons, organismes et initiatives d'habitations protégées visés à l'article 2, ainsi que les montants maximaux subsidiables spécifiques pour les travaux effectués lorsque le demandeur est locataire.

Article 6

L'octroi de la subvention est subordonné aux conditions suivantes :

- 1° le demandeur doit fournir la preuve qu'il est à même de financer sa part du coût de l'entreprise. A cet effet, il peut être tenu compte de la valeur du terrain dont le demandeur est propriétaire;
- 2° le demandeur qui sollicite une subvention pour construire un bâtiment doit fournir la preuve qu'il est propriétaire du terrain à bâtir ou titulaire d'un droit d'emphytéose sur celui-ci;
- 3° le demandeur qui sollicite une subvention pour effectuer des travaux doit fournir la preuve qu'il est propriétaire du bâtiment ou titulaire d'un droit d'emphytéose;
- 4° le demandeur ne peut acheter le bâtiment et ne peut entamer les travaux qu'après accord préalable du Collège.

Article 7

Le demandeur :

- 1° ne peut modifier l'affectation des bâtiments pendant la durée de la période d'amortissement visée à l'article 9 sans l'autorisation préalable du Collège;
- 2° ne peut vendre avant l'expiration des délais d'amortissement fixés à l'article 9, un bâtiment, dont l'achat ou la construction a fait l'objet d'un subside, sans autorisation préalable du Collège, et doit rembourser en cas d'aliénation de ce bâtiment, la part non amortie de la subvention accordée et 50 % de la plus-value réalisée sur la partie du bâtiment ayant fait l'objet de la subvention.

- Toutefois, le demandeur qui poursuit ses missions dans le cadre d'un agrément de la Commission communautaire française peut allouer l'entiereté de la plus-value réalisée à l'achat ou la construction d'un autre bâtiment avec autorisation préalable du Collège;

- 3° doit rembourser, en cas d'aliénation du bâtiment pour lequel des travaux ont été subsidiés, avant l'expiration du délai d'amortissement fixé à l'article 9, selon les modalités fixées par le Collège, la part non amortie du montant de la subvention accordée.

Article 8

Par dérogation à l'article 6, 3° une subvention pour l'aménagement, la rénovation ou les grosses réparations peut également être octroyée lorsque le demandeur est locataire du bâtiment à aménager aux conditions suivantes :

- 1° les travaux subsidiés sont indispensables pour répondre aux normes de sécurité ou aux normes architecturales imposées par la législation;
- 2° le demandeur conclut avec la Commission communautaire française et le propriétaire du bâtiment une convention tripartite par laquelle :
 - le propriétaire autorise le locataire à effectuer les travaux subventionnés;
 - le propriétaire s'engage à rembourser à la Commission communautaire française en cas d'aliénation du bâtiment entraînant la rupture du bail ou en cas de rupture du bail à son initiative et sans faute du locataire, la part non amortie de la subvention;
 - le demandeur s'engage à rembourser à la Commission communautaire française la part non amortie de la subvention en cas de rupture du bail à son initiative ou par sa faute.

Article 9

La durée d'amortissement des bâtiments acquis ou aménagés est fixée comme suit :

- 33 ans pour la construction d'un bâtiment
- 25 ans pour l'achat d'un bâtiment;
- 15 ans pour la rénovation, l'aménagement et les grosses réparations.

Article 10

Le Collège détermine la procédure d'introduction des demandes et d'octroi de subvention.

La procédure d'octroi de subventions à l'achat de bâtiments comporte deux étapes :

- 1° un accord de principe;
- 2° une décision définitive d'octroi de subvention.

La procédure d'octroi de subventions à la construction, l'extension, l'aménagement, la rénovation ou les grosses réparations de bâtiments ainsi que l'équipement et l'ameublement comporte cinq étapes :

- 1° un accord de principe
- 2° un avant-projet
- 3° un projet
- 4° une décision définitive d'octroi de subvention
- 5° un compte final d'entreprise.

Article 11

L'article 32 du décret de la Commission communautaire française du 29 avril 1995 relatif à l'agrément et aux subventions aux services de santé mentale et l'article 35 du décret de la Commission communautaire française du 29 avril 1995 relatif à l'agrément et aux subventions aux services actifs en matière de toxicomanies sont abrogés.

Article 12

Le Collège fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Bruxelles, le 20 novembre 2003

Par le Collège,

Le Ministre-Président du Collège

Eric TOMAS

Le Membre du Collège chargé de la Santé, de la Culture, du Tourisme, du Sport et de la Jeunesse

Didier GOSUIN

Le Membre du Collège chargé du Budget, de l'Action sociale et de la Famille

Alain HUTCHINSON

ANNEXE 1

Avis du Conseil d'Etat L. 35.277/4)

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour le Budget, l'Action sociale et la Famille, le 8 avril 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret 2003/13 de la Commission communautaire française « relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'action sociale et de la famille », a donné le 11 juin 2003 l'avis suivant :

FORMALITES PREALABLES

L'avant-projet de décret à l'examen organise l'octroi de subventions notamment aux centres de planning familial, aux centres d'action sociale globale et aux services d'aide à domicile.

A ce titre, il doit être mis en rapport avec l'article 5 du décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé.

Cette disposition est ainsi libellée :

« Art. 5. § 1^{er}. – D'initiative ou à la demande du Collège, la section « Aide et soins à domicile » a pour mission de donner des avis sur les questions qui concernent le maintien à domicile, l'aide aux familles et aux personnes âgées, les soins palliatifs, la coordination de soins et services à domicile. Son avis est requis sur les projets de décrets et leurs arrêtés d'exécution ainsi que lorsqu'une norme prescrit l'obtention de l'avis d'un organe consultatif pour un service ou un centre agréé par le Collège dans un des secteurs susmentionnés.

§ 2. – D'initiative ou à la demande du Collège, la section « Services ambulatoires » a pour mission de donner des avis sur les questions qui concernent la santé mentale, la toxicomanie, le planning familial, le service social, la médecine ambulatoire. Son avis est requis sur les projets de décrets et leurs arrêtés d'exécution ainsi que lorsqu'une norme prescrit l'obtention de l'avis d'un organe consultatif pour un service

ou un centre agréé par le Collège dans un des secteurs susmentionnés.

§ 3. – D'initiative ou à la demande du Collège, la section « Hébergement » a pour mission de donner des avis sur les questions qui concernent les structures d'accueil et/ou de soins résidentielles. Son avis est requis sur les projets de décrets et leurs arrêtés d'exécution ainsi que lorsqu'une norme prescrit l'obtention de l'avis d'un organe consultatif pour un service ou un centre agréé par le Collège dans un des secteurs susmentionnés.

§ 4. – D'initiative ou à la demande du Collège, la section « Personnes handicapées » a pour mission de donner des avis sur toutes les questions qui concernent les personnes handicapées. Son avis est requis sur les projets de décrets et leurs arrêtés d'exécution ainsi que lorsqu'une norme prescrit l'obtention de l'avis d'un organe consultatif pour un service ou un centre agréé par le Collège dans un des secteurs susmentionnés.

§ 5. – D'initiative, à la demande du Collège ou à la demande d'une section, le Bureau a pour mission de donner des avis sur toute question qui concerne plusieurs sections ».

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier transmis au Conseil d'Etat que le texte en projet a été soumis pour avis au Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé.

C'est donc sous réserve de l'accomplissement de cette formalité que le texte en projet est examiné.

Concernant précisément cet accomplissement, l'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur ce qu'afin de déterminer les organes qui, au sein du Conseil consultatif, seront appelés à se prononcer sur le texte en projet, il y aura lieu de tenir compte du champ d'application de ce texte, le cas échéant amendé conformément à l'observation générale 1 ci-après.

OBSERVATIONS GENERALES

1. L'exposé des motifs relatif au décret en projet permet de comprendre l'intention de son auteur et de prendre la mesure

du cadre extrêmement large dans lequel celui-ci s'inscrit. Il précise en effet que :

« Depuis le transfert de l'exercice de certaines compétences « Aide aux Personnes » à la Commission communautaire française, celle-ci a adopté plusieurs décrets dans ce domaine.

Ainsi, depuis 1995, les centres de planning familial, les centres d'action sociale globale, le service d'aide à domicile et les maisons d'accueil (...) ont vu l'adoption par la Commission communautaire française de décrets, puis d'arrêtés déterminant leurs missions, leurs règles de fonctionnement et leurs modes de subsidiation. L'adoption de ces arrêtés a concrétisé la reconnaissance par la Commission communautaire française de l'utilité sociale de ces services.

Récemment, les accords conclus avec le non-marchand ont sensiblement amélioré les conditions de rémunération du personnel.

Il apparaît cependant que les conditions matérielles dans lesquelles les services agréés exercent leurs activités ne sont pas toujours adéquates : bâtiments vétustes ou trop petits, locaux inadaptés sont encore trop souvent le lot de certains services chargés d'accueillir et d'aider la population.

Dans certains secteurs de la santé (Santé mentale et toxicomanie), la législation permet depuis 1996 d'octroyer des subsides pour les infrastructures. Il n'en est pas encore de même dans les secteurs de l'action sociale et de la famille (...).

Le présent projet de décret vise à ouvrir la possibilité d'octroyer des subsides pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement dans les secteurs réglementés relevant de l'action Sociale et de la Famille. Le secteur de l'aide aux victimes, aux prévenus et condamnés en libérés, aux ex-détenus et à leurs proches, partiellement transféré de la Communauté française depuis le 1er janvier 2001, y a été joint ».

Il ressort donc de cet exposé des motifs que l'intention est, là où aucun texte le ne prévoit encore, de permettre l'octroi de subventions à l'infrastructure aux « secteurs réglementés relevant de l'action sociale et de la famille », l'avant-projet s'inscrivant à ce propos dans le cadre large de l'« aide aux personnes » et de la « santé », ou en d'autres termes, des activités du « secteur non-marchand » ⁽¹⁾.

Ces cadre et objectif étant rappelés, le décret en projet appelle l'observation suivante.

La notion de domaine de l'« action sociale et de la famille » visée à l'intitulé du décret en projet ainsi que dans l'exposé des motifs, n'est pas définie précisément par ceux-ci. La section de législation se demande si ce domaine recouvre l'ensemble des matières relevant de l'« aide aux personnes », au sens de l'article 5, § 1^{er}, II, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ou seules certaines de ces matières.

Quoi qu'il en soit, la section de législation n'aperçoit pas quels motifs et critères objectifs pourraient raisonnablement justifier, au regard du principe d'égalité consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, que le décret en projet ne s'applique qu'à certains et non à tous les services agréés en vertu d'une législation ou d'une réglementation relevant des compétences de la Commission communautaire française et dont les missions relèvent, en tout ou en partie, de l'aide aux personnes au sens de l'article 5, § 1^{er}, II, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Ainsi et à titre d'exemple, la section de législation s'interroge sur les motifs susceptibles de justifier que soient exclus du champ d'application du décret en projet et ne puissent dès lors bénéficier de subventions à l'infrastructure, les services d'accompagnement pédagogique, les services d'accompagnement, et les services d'interprétation pour sourds dont l'agrément est organisé par le décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

En outre, dès lors que le décret en projet entend, selon l'exposé des motifs, s'inscrire dans le cadre large du secteur non-marchand et vise à ce titre à étendre aux « services chargés d'accueillir et d'aider la population » le bénéfice de subventions à l'infrastructure déjà octroyées à certains services compétents en matière de santé, l'on s'interroge sur les raisons admissibles au regard du principe d'égalité, qui pourraient justifier que soient exclus du bénéfice des subventions prévues par le texte en projet des services relevant de la politique de santé qui ont pour mission d'accueillir et d'aider la population.

La section de législation pense notamment aux centres et services prévus par le décret du 4 mars 1999 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile et des services de soins palliatifs et continués, aux associations visées par le décret du 29 mars 1993 relatif à l'agrément et au subventionnement des associations de santé intégrée et aux centres d'accueil téléphonique visés aux articles 29 à 31 du décret du 6 juillet 2001 modifiant diverses dispositions relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes.

(1) Voyez, à ce propos, le décret du 6 juillet 2001 modifiant diverses dispositions relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de santé et de l'aide aux personnes, qui concrétise les « accords conclus avec le non-marchand », visé par l'exposé des motifs relatif au texte en projet.

En conclusion, dès lors que le décret en projet vise à améliorer l'infrastructure de « services chargés d'accueillir et d'aider la population », la section de législation se demande en quoi la situation des services exclus du champ d'application de cet avant-projet différerait de celle des services visés par son article 2, à un point tel que les premiers pourraient être privés de toute subvention à l'infrastructure alors que pareilles subventions seraient accordées aux seconds. En effet, ces services agréés ont tous pour objet d'apporter aux personnes en difficulté ou à certaines catégories de personnes, une aide, sous une forme ou sous une autre, que cette aide soit ou non en rapport étroit avec leur état de santé.

Il conviendra dès lors soit d'étendre le champ d'application du décret en projet, soit d'énoncer dans l'exposé des motifs objectifs, adéquats et pertinents permettant de justifier que certains services chargés d'accueillir ou d'aider la population et relevant des compétences de la Commission communautaire française ne puissent bénéficier de subventions à l'infrastructure, alors que d'autres peuvent prétendre à celles-ci.

2. La section de législation du Conseil d'Etat a rappelé à diverses reprises que pour concilier les principes régissant la répartition des compétences entre le législateur communautaire ou régional et le titulaire du pouvoir exécutif, les éléments essentiels de la réglementation envisagée doivent figurer dans le texte même du décret. Les limites de la délégation consentie au titulaire du pouvoir exécutif doivent être définies par le décret aussi précisément que possible, de préférence en indiquant de manière concrète les circonstances dans lesquelles il peut être fait usage de cette délégation et en définissant, à tout le moins dans leurs grandes lignes, les mesures à prendre.

En l'espèce, l'avant-projet de décret donne au Collège des habilitations qui excèdent les limites dans lesquelles il est admis que le législateur confère une habilitation au pouvoir exécutif.

Il en va ainsi des habitations que contiennent l'article 7, 3°, qui habilite le Collège à fixer les modalités de remboursement de la subvention visée, ainsi que l'article 10, lequel charge le Collège de déterminer la procédure d'introduction des demandes et d'octroi des subventions.

Ces dispositions doivent préciser davantage les limites des habilitations (2).

2. Plusieurs notions auxquelles fait appel le texte en projet apparaissent imprécises et devraient être définies, ce afin de rendre le texte plus compréhensible et de garantir la sécurité juridique qui doit présider à sa mise en œuvre.

La précision des termes employés permet par ailleurs de mieux garantir l'égalité de traitement entre les demandeurs futurs de subventions.

A ce propos, la section de législation relève l'imprécision de la notion de « normes architecturales », visée à l'article 3, alinéa 2, 3° ainsi qu'à l'article 8, 1°. Elle se demande en effet s'il s'agit de normes précises – par exemple celles qui seraient imposées dans le cadre d'un agrément déterminé – ou de toutes normes généralement quelconques rendues obligatoires par un texte de nature législative ou réglementaire. Selon la déléguée du Collège, sont ainsi visées les normes architecturales « contenus dans les décrets régissant l'agrément et l'octroi de subventions aux institutions visées à l'article 2 ».

Le texte à l'examen doit être précisé afin de faire apparaître clairement entre intention.

De même, la section de législation se demande ce que vise concrètement la notion d'« agrandissement nécessaire des locaux », mentionnée à l'article 3, alinéa 2, 5°, de l'avant-projet. Selon la déléguée du Collège, est seulement visé « l'agrandissement nécessaire des locaux imposé par l'autorité ». Il convient de le préciser expressément dans le texte en projet.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Dispositif

Article 1^{er}

L'article 1^{er} sera rédigé comme suit :

« Article 1^{er}. Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci ».

Article 2

Il est renvoyé à l'observation générale 1.

Article 4

De l'accord de la déléguée du Collège, à l'article 4, § 2, 2°, de l'avant-projet, les mots « pour répondre aux exigences de

(2) Pour une observation similaire, voy. notamment l'avis 28.057/4, donné le 7 octobre 1998, par la section de législation du Conseil d'Etat sur un avant-projet de décret « relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux maisons d'accueil », devenu le décret du 27 mai 1999.

la sécurité » seront remplacés par les mots « pour répondre à de nouvelles exigences de sécurité ».

Article 6

Le texte prévoit d'une manière trop générale que le demandeur ne peut entamer de travaux sans l'accord préalable du Collège. Pour éviter toute difficulté d'application, il conviendrait de prévoir dans une disposition particulière que les « travaux » pour lesquels une demande de subvention a été faite ne peuvent être entamés qu'après accord du Collège.

Article 7

1. L'article 7, 1°, de l'avant-projet prévoit que le demandeur de la subvention « ne peut modifier l'affectation des bâtiments sans l'autorisation préalable du Collège ».

Cette restriction au droit de propriété du demandeur apparaît excessive, dès lors qu'elle n'est pas limitée dans le temps. A titre d'exemple, elle pourrait adéquatement être limitée, selon la nature des opérations subventionnées, aux délais d'« amortissement » fixés à l'article 9 de l'avant-projet.

2. L'article 7, 2°, interdit au demandeur de la subvention de vendre « avant l'expiration des délais d'amortissement fixés à l'article 9, un bâtiment, dont l'achat ou la construction a fait l'objet d'un subside, sans autorisation préalable du Collège, et doit rembourser en cas d'aliénation de ce bâtiment, la part non amortie de la subvention accordée et 50 % de la plus-value réalisée ».

Selon le commentaire des articles, cette disposition tend notamment à éviter la spéculation immobilière sur les biens susceptibles de faire l'objet des subventions concernées.

Les moyens employés pour atteindre l'objectif poursuivi n'apparaissent pas proportionnés au but à atteindre et risquent d'entraîner une atteinte excessive au droit de propriété du bénéficiaire de la subvention, dès lors spécialement que ce dernier est tenu de verser au pouvoir subsidiant, dans tous les cas, 50 % de la plus-value réalisée, et ce, quel que soit le montant de la subvention octroyée.

En revanche, serait plus difficilement critiquable au regard du droit de propriété protégé par l'article 14 de la Constitution, et du principe d'égalité inscrit aux articles 10 et 11 de celle-ci, le système dans lequel la part de la plus-value cédée au pouvoir subsidiant serait calculée en fonction du montant de la subvention, ou, plus précisément, de la part de la subvention dans le coût des travaux qui ont généré cette plus-value.

Article 8

Par dérogation à l'article 6, 3°, l'article 8 de l'avant-projet entend permettre l'octroi de subventions au service visé à l'article 2, qui est, non pas propriétaire, mais locataire de l'immeuble où il envisage d'effectuer ou de faire effectuer des travaux susceptibles d'être subventionnés.

L'article 8 subordonne cette subvention à la conclusion d'une convention entre le locataire, la Commission communautaire française et le propriétaire du bien, par laquelle ce dernier, d'une part, autorise les travaux concernés, et, d'autre part, « s'engage à rembourser à la Commission communautaire française en cas d'aliénation du bâtiment ou de rupture du bail à son initiative la part non amortie de la subvention ».

L'octroi de la subvention concernée est donc subordonné à des engagements particulièrement lourds pour le propriétaire de l'immeuble objet du bail. Afin de ne pas méconnaître l'égalité de traitement entre les propriétaires concernés et de ne pas priver de toute efficacité le système mis en place, ces engagements doivent demeurer dans un rapport de proportion raisonnable avec le but poursuivi.

Selon les informations communiquées par la déléguée, l'intention est d'éviter, autant que faire se peut, que le service agréé, preneur du bien, soit privé de la jouissance de celui-ci du fait du propriétaire, alors que les travaux subventionnés ne sont pas encore « amortis ».

Compte tenu de cet objectif, il n'y a pas lieu d'exiger le remboursement de la part non amortie de la subvention par le propriétaire qui aliène son bien, lorsque cette aliénation n'a pas pour effet de priver le service agréé de la jouissance du bien, par exemple parce que l'acquéreur du bien succède au vendeur dans ses droits et obligations de bailleur ou conclut un nouveau bail avec le service agréé. Comme en a convenu la déléguée du Collège, le texte devrait être précisé « afin de limiter la disposition à l'aliénation du bien entraînant la rupture du bail ».

Dans le même ordre d'idées, la section de législation n'aperçoit pas ce qui pourrait justifier que la subvention soit subordonnée à l'engagement du propriétaire de rembourser la part non amortie de la subvention dans tous les cas de rupture du bail « à son initiative », en ce compris lorsqu'il est en quelque sorte contraint de solliciter en justice la résiliation du bail en raison de la faute du preneur, par exemple parce que celui-ci demeure en défaut de payer le loyer.

C'est pourtant ce qu'implique le texte en projet, tel qu'il est rédigé, puisqu'il prévoit le remboursement de la part non amortie de la subvention par le propriétaire lorsque celui-ci « rompt le bail à son initiative ».

Il appartient au législateur de mieux circonscrire les hypothèses dans lesquelles il est mis fin à l'affectation du bâtiment à l'activité qui avait justifié l'octroi de la subvention et qui justifient que cette subvention doit être remboursée au Collège.

La chambre était composée de

Madame M.-L. WILLOT-THOMAS, président de
chambre,

Messieurs P. LIENARDY, conseillers d'Etat,
P. VANDERNOOT,

Madame C. GIGOT, greffier.

La note et le rapport ont été présentés par Mme A. VAGMAN, auditeur adjoint.

Le Greffier,

C. GIGOT

Le Président,

M.-L. WILLOT-THOMAS

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DECRET

relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'action sociale, de la famille et de la santé

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur proposition du Membre du Collège, chargé du Budget, de l'Action sociale et de la Famille

ARRETE :

Le Membre compétent pour l'Action sociale et la Famille est chargé de présenter au nom du Collège à l'Assemblée de la Commission communautaire française, le projet de décret dont le texte suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 en vertu des articles 138 et 178 de celle-ci.

Article 2

Le présent décret est applicable aux centres de planning familial, aux centres d'action sociale globale, aux services d'aide aux victimes, prévenues et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches et aux services d'aide à domicile agréés par la Commission communautaire française.

Article 3

Dans les limites des crédits inscrits au budget de la Commission communautaire française, le Collège octroie des subventions pour l'achat, la construction, l'extension, la rénovation, l'aménagement, les grosses réparations, l'équipement et l'ameublement d'installation des bâtiments affectés à des organismes visés à l'article 2.

Les crédits disponibles sont affectés dans l'ordre de priorité suivant :

- 1° sécurité et cas de force majeure;
- 2° achèvement de chantiers subsidiés en cours;
- 3° mise en conformité aux normes architecturales;
- 4° travaux de rénovation;
- 5° agrandissement nécessaire des locaux.

L'achat de terrain à bâtir, de matériel médical ou informatique sont exclus du bénéfice des subventions.

Article 4

§ 1^{er}. – Le taux d'intervention est fixé à 60 % du prix d'achat du bâtiment ou du montant du marché de travaux, de fournitures ou de services, pour autant que ce montant ne dépasse pas le maximum fixé par le Collège.

§ 2. – Toutefois, le taux d'intervention est fixé :

- 1° à 90 % du montant des travaux, fournitures et services, dans la limite des mesures indispensables, pour que l'institution ou le service puisse répondre de manière satisfaisante aux exigences de sécurité requises en la matière;
- 2° à 90 % du montant des travaux, fournitures et services supplémentaires qui sont exigés au cours de la réalisation d'un projet de construction nouvelle, au cas où ce projet a fait l'objet d'une attestation du service régional d'incendie certifiant que les exigences de sécurité requises en la matière étaient respectées et qu'il apparaît toutefois par la suite que des travaux, fournitures et prestations supplémentaires sont indispensables pour répondre aux exigences de la sécurité.

Article 5

Le Collège détermine les montants maxima subsidiables selon les types d'organismes visés à l'article 2, ainsi que les

montants maxima subsidiables spécifiques pour les travaux effectués lorsque le demandeur est locataire.

Article 6

L'octroi de la subvention est subordonné aux conditions suivantes :

- 1° Le demandeur doit fournir la preuve qu'il est à même de financer sa part du coût de l'entreprise. A cet effet, il peut être tenu compte de la valeur du terrain dont le demandeur est propriétaire;
- 2° Le demandeur qui sollicite une subvention pour construire un bâtiment doit fournir la preuve qu'il est propriétaire du terrain à bâtir ou titulaire d'un droit d'emphytéose sur celui-ci;
- 3° Le demandeur qui sollicite une subvention pour effectuer des travaux doit fournir la preuve qu'il est propriétaire du bâtiment ou titulaire d'un droit d'emphytéose;
- 4° Le demandeur ne peut acheter de bâtiment et ne peut entreprendre de travaux sans accord préalable du Collège.

Article 7

Le demandeur :

- 1° Ne peut modifier l'affectation des bâtiments sans l'autorisation préalable du Collège;
- 2° Ne peut vendre avant l'expiration des délais d'amortissement fixés à l'article 9, un bâtiment, dont l'achat ou la construction a fait l'objet d'un subside, sans autorisation préalable du Collège, et doit rembourser en cas d'aliénation de ce bâtiment, la part non amortie de la subvention accordée et 50 % de la plus-value réalisée;
- 3° Doit rembourser, en cas d'aliénation du bâtiment pour lequel des travaux ont été subsidiés, avant l'expiration du délai d'amortissement fixé à l'article 9, selon les modalités fixées par le Collège, la part non amortie du montant de la subvention accordée.

Article 8

Par dérogation à l'article 6, 3°, une subvention pour l'aménagement, la rénovation ou les grosses réparations peut également être octroyée lorsque le demandeur est locataire du bâtiment à aménager aux conditions suivantes :

1° Les travaux subsidiés sont indispensables pour répondre aux normes de sécurité ou aux normes architecturales imposées par la législation;

2° Le demandeur conclut avec la Commission communautaire française et le propriétaire du bâtiment une convention tripartite par laquelle :

- le propriétaire autorise le locataire à effectuer les travaux subventionnés;
- le propriétaire s'engage à rembourser à la Commission communautaire française en cas d'aliénation du bâtiment ou de rupture du bail à son initiative la part non amortie de la subvention.

Article 9

La durée d'amortissement des bâtiments acquis ou aménagés est fixée comme suit :

- 33 ans pour la construction d'un bâtiment;
- 25 ans pour l'achat d'un bâtiment;
- 15 ans pour la rénovation, l'aménagement et les grosses réparations.

Article 10

Le Collège détermine la procédure d'introduction des demandes et d'octroi de subvention.

Article 11

Le Collège fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Bruxelles, le 27 mars 2003

Par le Collège,

Le Ministre-Président du Collège,

Eric TOMAS

Le Membre du Collège chargé du Budget, de l'Action sociale et de la Famille,

Alain HUTCHINSON

